



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an DEUX MIL VINGT TROIS

Le 27 septembre à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

21/09/23

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE :

PRESENTS :

VOTANTS :

17

16

17

**Etaient présents :**

MM./Mmes Pierre-Edouard EON, Président, Marie-Claude CRESPIN, Laurence BARTHELEMI, Dominique DE GOUSSENCOURT, Pascal FRANCK, Nathalie JOUVEAU, Jérôme DURIEUX, Stéphane IMBERT, Nathalie BARROIS, Nicole JAMET, Françoise METAYER, Estelle PECQUEUX, Evelyne TESTA, Véronique DOUTRELEAU, Philippe MONTAIGNE, Christine JAMET, formant la majorité des membres en exercice.

**Absente représentée :** Mme Catherine GAUTIER représentée par Mme Laurence BARTHELEMI.

Mme Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU CCAS - MODIFICATION**

VU les articles R.123-16 et R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°2020/22 du Conseil d'administration du 18 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'administration a adopté son règlement intérieur, modifié par délibérations des 10 février 2021 et 29 mars 2022 ;

VU la délibération n°2023/31 du Conseil d'administration du 27 septembre 2023 relative à la création d'une commission permanente au sein du Conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération n°2023/32 du Conseil d'administration du 27 septembre 2023 relative la mise en place du règlement intérieur de la commission permanente du Conseil d'administration du CCAS ;

**CONSIDERANT** que la commission permanente est une instance qui émane du Conseil d'administration du CCAS et que de ce fait elle doit figurer dans son règlement intérieur ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à L'UNANIMITE,**

**APPROUVE** l'ajout du chapitre 8 au règlement intérieur du Conseil d'administration du CCAS relatif à la mise en place de la commission permanente en son sein, joint à la présente délibération.

**DIT** que les autres articles du règlement demeurent inchangés.

**DIT** que le règlement intérieur est exécutoire de plein droit dès sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 28 septembre 2023



La Secrétaire de séance,

*D. Goussencourt*

**Dominique DE GOUSSENCOURT**  
Administratrice du CCAS



Le Président,

*P. Eon*  
**Pierre-Edouard EON**  
Maire de Méry-sur-Oise



***CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE MERY-SUR-OISE***

***REGLEMENT INTERIEUR DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION***

*Adopté par délibération n°2020/22 du 18 novembre 2020*

*Modifié par délibération n°2021/02 du 10 février 2021*

*Modifié par délibération n°2022/02 du 29 mars 2022*

*Modifié par délibération n°2023/33 du 27 septembre 2023*

# SOMMAIRE

## **Chapitre 1 – Election des membres du Conseil d’administration et vice-présidence**

1. Composition du Conseil d’administration
2. Durée du mandat
3. Sièges devenus vacants
4. Vice-présidence du Conseil d’administration

## **Chapitre 2 – Réunions du Conseil d’administration**

5. Principes généraux
6. Tenue des réunions
7. Convocation du Conseil d’administration
8. Questions écrites
9. Questions orales
10. Accès aux dossiers des affaires portées à l’ordre du jour des réunions

## **Chapitre 3 – Fonctionnement des séances**

11. Présidence
12. Quorum
13. Pouvoirs
14. Organisation des débats
15. Secrétariat des séances

## **Chapitre 4 – Débat sur les documents financiers**

16. Débat d’orientation budgétaire
17. Débat sur le budget et le compte administratif

## **Chapitre 5 – Vote des délibérations**

18. Modalités de vote

## **Chapitre 6 – Compte-rendu des débats et délibérations**

19. Tenue du registre des délibérations
20. Signature du registre des délibérations

## **Chapitre 7 – Désignation**

21. Commissions et organismes extérieurs

## **Chapitre 8 – Commission permanente**

22. Attributions et composition de la commission

## **Chapitre 9 – Application du règlement intérieur**

23. Application du règlement intérieur
24. Modification du règlement intérieur

## Préambule

**Article L.123-4 du Code de l'Action sociale et des Familles** : « I- un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il peut être créé dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Le centre communal d'action sociale exerce les attributions dévolues par la loi. Il peut être dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. II- lorsque son centre d'action sociale a été dissous dans les conditions prévues au I ou lorsqu'elle n'a pas créé de centre communal d'action sociale, une commune : 1° soit exercé directement les attributions mentionnées au présent chapitre ainsi que celles prévues aux articles L.262-15 et L.064-4 ; soit transfère tout ou partie de ces attributions au centre intercommunal d'action sociale, dans les conditions prévues à l'article L123-4-1. »

**Article L.123-5 du Code de l'Action sociale et des Familles** : « Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

Le centre communal d'action sociale peut créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.312-1.

Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L.121-6. »

**Article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles** : « Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les membres nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'éducation et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département. »

**Article L.123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles** : « Le centre communal ou intercommunal dispose des biens, exerce les droits et assume les engagements des anciens bureaux de bienfaisance et des anciens bureaux d'assistance, sans qu'il puisse être porté atteinte aux affectations régulièrement établies.

Il dispose des ressources dont bénéficiaient les établissements d'assistance et de bienfaisance auxquels il est substitué. »

**Article L.123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles** : « Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance.

La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales, a effet du jour de cette acceptation.

Le centre communal ou intercommunal d'action sociale est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président. Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Les règles qui régissent la comptabilité des établissements sociaux et médico-sociaux publics autonomes sont applicables aux établissements et aux services mentionnés à l'article L.312-1 qui sont gérés par des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles L.2121-34 et L.2241-5 du code général des collectivités territoriales. »

**Article L.123-9 du Code de l'Action sociale et des Familles** : « Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Article R.123-1 du Code de l'Action sociale et des Familles** :

« I. Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort.

II. L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social telles que mentionnées à l'article L.123-5.

III. L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget. »

**Article R.123-19 du Code de l'Action sociale et des Familles** : « Le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Le règlement intérieur peut prévoir la désignation au sein du conseil d'administration d'une commission permanente, dont il détermine le fonctionnement et les attributions. Outre son président, qui est le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le conseil d'administration. »

rganisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale (C.C.A.S.), établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-9 à L.123-9, R.123-1, R.123-19 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont les établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13' ».

=====

## Chapitre 1 – Election des membres du Conseil d'administration et vice-présidence

### Article L.123-6 du Code de l'Action sociale et des Familles (voir ci-dessus)

**Article R.123-7 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L123-6.

*Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »*

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition du Conseil d'administration**

Le C.C.A.S. est administré par un Conseil d'administration, présidé de droit par le Maire de la commune et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :

- un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un représentant de l'Union Départementale des Associations de famille ;
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil municipal a, dans sa séance du 11 juin 2020, fixé à seize le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit : le Maire Président de droit, huit membres issus du Conseil municipal, huit membres nommés par le Maire, soit un total de seize administrateurs.

**Article 2 : Durée du mandat**

**Article R.123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « *Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

**Article R.123-10 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « *Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa. »*

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celle des conseillers municipaux. Le Conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

**Article 3 : Sièges devenus vacants**

**Article R.123-9 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

*Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.*

*Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »*

Pour les membres élus par le Conseil municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par l'article R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance de siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration, dans sa séance du 9 juillet 2020, a élu en son sein, en qualité de Vice-présidente Madame Marie-Claude CRESPIN, Adjointe au Maire en charge des affaires sociales, de la solidarité et de la petite enfance.

## **Chapitre 2 – Réunions du Conseil d'administration**

**Article L.123-5 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « *Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.*

*Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.*

*Le centre communal d'action sociale peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L.121-6.*

*Plusieurs communes constituées en établissement public de coopération intercommunale peuvent créer un centre intercommunal d'action sociale qui exerce pour les communes concernées, les compétences mentionnées aux alinéas qui précèdent. »*

**Article R.123-20 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « *Sous réserve des dispositions des articles L.2121-34 et L.2241-5 du code général des collectivités territoriales et du premier alinéa de l'article L.123-8, le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre d'action sociale. »*

### **Article 5 : Principes généraux**

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du C.C.A.S.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations remboursables ou non, que le C.C.A.S. attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

### **Article 6 : Tenue des réunions**

**Article R.123-16 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « *Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil.*

*Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.*

*La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président ; elle est adressée aux membres du conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée, dans les villes de 3 500 habitants et plus, d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.*

*Le règlement intérieur mentionné à l'article R.123-19 peut prévoir la réunion à date déterminée du conseil d'administration. Il précise les modalités particulières de convocation des membres applicables dans ce cas. »*

En application de l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement intérieur.

**Article 7 : Convocation du Conseil d'administration****Article R.123-16 du Code de l'Action sociale et des Familles : (voir ci-dessus)**

**Article L.133-5 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

Conformément à l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la convocation accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le Président est adressée aux membres du Conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les administrateurs en font la demande, adressée par écrit à leur domicile.

Dans tous les cas et compte-tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S. sont examinées en séance. Le rapport social anonyme n'est pas transmis en séance.

**Article 8 : Questions écrites**

Tout membre du Conseil d'administration, seul ou en groupe, peut adresser au Président une question écrite sur toute affaire concernant le C.C.A.S.

Les questions écrites adressées au Président feront l'objet de sa part d'un accusé de réception.

Le Président répond aux questions écrites posées par les administrateurs dans un délai de quinze jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixe le délai de réponse qui ne pourra toutefois pas excéder un mois.

Plus généralement, toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil d'administration devra se faire à l'attention du Président.

**Article 9 : Questions orales**

Les administrateurs peuvent poser en séance du Conseil d'administration des questions orales si elles se rapportent à l'ordre du jour concerné.

Si la question nécessite une étude, le Président est habilité, après avoir invité les auteurs de la question à lui adresser leurs questions par écrit, à poursuivre l'ordre du jour. La réponse sera alors donnée au Conseil d'administration suivant.

**Article 10 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration**

Les dossiers préparatoires aux questions soumises au Conseil d'administration sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du C.C.A.S. pendant ses jours et heures d'ouverture, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du C.C.A.S. doivent en faire la demande écrite ou par mail au Président.

095-269500799-20231010-6-DE	Réception par le Préfet : 10-10-2023
ite demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'administration du C.C.A.S.,	Publication le : 10-10-2023

elle soit formulée oralement, par écrit ou par mail est adressée au Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du C.C.A.S.

### **Chapitre 3 – Fonctionnement des séances**

#### **Article 11 : Présidence**

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'administration. Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil d'administration, la séance est présidée par la Vice-présidente.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-présidente, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la séance précédente, propose la désignation d'un secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

#### **Article 12 : Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un administrateur s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prévus à l'article 7 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

#### **Article 13 : Pouvoirs**

**Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles :** « Un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. »

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les pouvoirs doivent être remis au Président de séance au début de la séance ou transmis par courrier ou par voie dématérialisée, en format PDF et signés, avant la séance du Conseil d'administration.

Le pouvoir ne peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un administrateur obligé de se retirer avant la fin de la séance.

administrateurs qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président de séance, en amont, leur intention ou leur souhait de se faire représenter.	095-269500799-20231Q10-6-DE	Réception par le Préfet : 10-10-2023 Publication le : 10-10-2023
---	-----------------------------	---

## Article 14 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil d'administration peut voter des modifications dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le rapporteur désigné. Le cas échéant et, suivant la complexité des dossiers présentés, le Président peut inviter des personnes de l'administration à intervenir pour étayer la présentation du dossier.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement. Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

## Article 15 : Secrétariat des séances

Au début des séances, le Président propose la désignation d'un secrétaire de séance qui l'assiste pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance. Le Secrétaire de séance peut se faire assister de l'administration pour ces différentes opérations.

## Chapitre 4 – Débats sur les documents financiers

### Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

**Article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :** « *Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. »*

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit s'appuyer sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) qui sera porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Ce débat est inscrit à l'ordre du jour mais ne donne pas lieu au vote d'une délibération. Cependant, une délibération prendra acte de la tenue des débats.

La convocation de la séance pendant laquelle se tiendra le débat d'orientations budgétaires sera accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires.

Les budgets primitifs sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), soit avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année de renouvellement des organes délibérants.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux C.C.A.S.

**Article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales :** « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.* »

Par conséquent, l'application des dispositions tirées de l'article L.2121-14 susvisé prive tout membre d'une assemblée délibérante empêché ou absent de la possibilité de donner son pouvoir à l'ordonnateur (maire ou président) lors du vote du compte administratif.

Le respect de ces dispositions doit être attesté par une délibération spécifique, à transmettre au représentant de l'Etat dans le Département avec le compte administratif, indiquant :

- le nom du président de séance ayant été élu par l'assemblée délibérante,
- le nombre de membres présents (l'ordonnateur ne pouvant être comptabilisé comme membre présent dans le calcul du quorum),
- le retrait de l'ordonnateur au moment du vote,
- le nombre de suffrages exprimés et le décompte des voix « pour » ou « contre », ainsi que les éventuelles abstentions.

### **Chapitre 5 – Vote des délibérations**

#### **Article 18 : Modalités de vote**

**Article R.123-17 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « *Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.*

*Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à l'article R.123-16. Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.* »

**Article R.123-18 du Code de l'Action sociale et des Familles :** « *Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.* »

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il s'agit ici du président de la séance. La voix prépondérante est attachée à la présidence de séance elle-même, elle se transmet donc du Maire/Président à l'administrateur qui assurera la présidence pour la séance concernée.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

095:269500799-20231010-6-DE Réception par le Préfet : 10-10-2023  
Publication le : 10-10-2023

st voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il  
it de procéder à une nomination.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une délibération est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

## **Chapitre 6 – Compte-rendu des débats et délibérations**

### **Article 19 : Tenue du registre des délibérations**

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Les comptes rendus sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte-tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués, dans les conditions suivantes :

- Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».
- Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

### **Article 20 : Signature du registre des délibérations**

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par les membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

Les délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

## **Chapitre 7 – Désignation**

### **Article 21 : Commissions et organismes extérieurs**

Le Conseil d'administration procède à la désignation de ses représentants pour siéger au sein de commissions et organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et des textes régissant ces organismes.

## chapitre 8 – Commission permanente

### **Article 22 : Attributions et composition de la commission**

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration a, lors de sa séance du 27 septembre 2023, créé une commission permanente, fixé le nombre de ses membres à neuf, en incluant la Présidente et procédé à la désignation des administrateurs, en respectant la parité élus/nommés.

Ainsi, la composition de la commission s'établit comme suit :

- Présidence de la commission : madame Marie-Claude CRESPIN, Vice-présidente du CCAS, Adjointe au Maire, en charge des Affaires sociales, de la Solidarité et de la Petite enfance, est désignée par arrêté du Président (article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
  - Représentants des membres élus :
    - Madame Laurence BARTHELEMI
    - Madame Nathalie JOUNEAU
    - Madame Dominique DE GOUSSENCOURT
    - Monsieur Pascal FRANCK
  - Représentants des membres nommés par le Président :
    - Monsieur Philippe MONTAIGNE
    - Madame Véronique DOUTRELEAU
    - Madame Christine JAMET
    - Madame Evelyne TESTA

La durée du mandat est identique à celui des administrateurs du Conseil d'administration, selon les mêmes dispositions que l'article 2 du présent règlement, en ce qui concerne les membres issus du Conseil municipal.

La durée du mandat des membres nommés équivaut à celle du mandat au cours duquel ils ont été nommés.

Ladite commission sera donc renouvelée à chaque changement de Conseil d'administration. Le mandat des membres prend fin dès l'élection et la nomination de nouveaux membres, et ce, au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil d'administration.

Le ou les sièges devenus vacants par un ou plusieurs administrateurs, pour quelque raison que ce soit, sont pourvus par une nouvelle désignation.

Ainsi, si un siège attribué :

- A un administrateur issu du Conseil municipal devient vacant, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau membre de la commission permanente parmi les autres administrateurs issus du Conseil municipal,

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• A un administrateur issu des membres nommés devient vacant, le Conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau membre de la commission permanente parmi les autres administrateurs issus des membres nommés.</li> </ul> | <div style="font-size: small; text-align: right;">Réception par le Préfet : 10-10-2023<br/>Publication le : 10-10-2023</div> |
|---|--|

Dans un souci de rapidité d'intervention, la commission se réunira autant de fois que de besoin, sans aucune condition de quorum ni de procédure de convocation. Une invitation par mail suffira à informer les membres de la date de la réunion. En cas de demande d'aide d'urgence, la Présidente de la commission prend la décision à partir des éléments en possession du CCAS et en échange avec les membres de la commission lors de la prochaine réunion.

Les réunions de la commission se tiendront à la Mairie de Méry-sur-Oise, dans une salle municipale, à huis clos.

La commission permanente a pour compétence de statuer sur les aides facultatives référencées dans le règlement intérieur des aides facultatives dont les règles d'attribution ont été validées par délibération du Conseil d'administration en date du 27 septembre 2023. Elle est également compétente pour valider et gérer l'entrée dans le logement d'urgence et le suivi de l'occupant(e) ou des occupants.

Les décisions individuelles prises seront notifiées aux intéressés et devront préciser le montant de l'aide accordée et le motif d'attribution ou de non-attribution.

Les décisions prises par la commission permanente répondent aux mêmes règles que les délibérations du Conseil d'administration. C'est-à-dire transmission à la Préfecture qui exerce son contrôle de légalité, notification ou publication suivant qu'il s'agisse d'une décision nominative ou pas. De plus, la Présidente de la commission rend compte à chaque séance du Conseil d'administration des décisions prises par la commission permanente, par délégation du Conseil d'administration du CCAS, sans que ce dernier les valide à posteriori. En conséquence, le Conseil d'administration n'intervient plus dans les matières déléguées à la commission permanente. La commission permanente dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui ont été attribuées.

Les usagers disposent d'un droit de recours pour faire appel des décisions rendues par la commission permanente. L'utilisateur concerné dispose d'un délai de 30 jours pour déposer un recours gracieux auprès de la Présidente de la commission, appuyé des éléments ou des informations complémentaires liés à sa situation.

En cas d'échec du recours gracieux, l'utilisateur peut saisir le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les conditions et délais réglementaires prévus à cet effet.

## **Chapitre 9 – Application et modification du règlement intérieur**

### **Article 23 : Application du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'administration ou la Vice-présidente à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

**Article 24 : Modification du règlement intérieur**

095-269500799-20231010-6-DE

Réception par le Préfet : 10-10-2023

Publication le : 10-10-2023

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.